

LETTRE D'INFORMATION
Février 2013

Obligations pécuniaires et comptables du mandant

Un arrêt du 4 décembre 2012 de la chambre commerciale de la Cour de cassation vient rappeler l'importance des obligations pécuniaires et d'informations comptables qui pèsent sur le mandant à l'égard de l'agent.

Une maison de champagne avait décidé d'étendre le mandat de son agent commercial à de nouveaux clients, à charge pour l'agent de renforcer la structure de son agence.

Ultérieurement, le mandant, insatisfait des résultats de l'agent, décide de retirer unilatéralement les nouveaux clients de l'objet du mandat.

L'agent assigne alors en résiliation du contrat au tort du mandant et en paiement de l'indemnisation de cessation de contrat et de l'indemnité compensatrice de préavis, l'agent reprochant également au mandant un défaut de règlement de commissions, une absence de communication de documents comptables et une réduction unilatérale du taux de commissions.

La cour d'appel déboute l'agent de ses demandes au motif que :

« La perte de confiance... et les tensions survenues entre les parties à la suite du retrait unilatéral... ne peuvent suffire à constituer une cause de résiliation du contrat. »

sans répondre au reproche formé par l'agent concernant les obligations financières et comptables du mandant.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au motif suivant :

« En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de [l'agent] qui soutenait que la société, qui n'avait pas réglé certaines commissions, s'était abstenue de communiquer les relevés de chiffres d'affaires, avait réduit le taux de commissions et avait manqué à des obligations de coopération et d'information à son égard, n'avait pas respecté le contrat, la cour d'appel n'a pas satisfait » à l'obligation de motiver sa décision.

Les obligations du mandant de paiement ponctuel et intégral des commissions au taux contractuel et d'informations comptables sont en effet des obligations essentielles et leur violation par le mandant est de nature à constituer une rupture du contrat au tort du mandant.

Il est important de rappeler qu'en cas d'impayé de commissions ou d'atteinte aux règles contractuelles de commissionnement, l'agent doit réagir rapidement.